



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 907
10 janvier 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU RÈGLEMENT No 113

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/61, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 142).

Paragraphe 5.2.1, (en russe seulement).

Paragraphe 6.1.3, (en russe seulement).

Paragraphe 6.2.1, (en russe seulement).

Paragraphe 6.2.3.2, note */ sous le tableau, rectifier comme suit :

$$"/ \text{ rapport des intensités } \frac{50 R}{50 L} \geq 0,25"$$

Paragraphe 6.3.2.2, remplacer les mots "le centre lumineux" par les mots "le point d'éclairage maximal".
